



Luxembourg, le 06 AOÛT 2025

Société Nationale des Chemins de Fer
Luxembourgeois
16, Boulevard d'Avranches
L-1160 Luxembourg

N/Réf. : 2024-001438-M1

V/Réf. : 21/1152

Réf. MyGuichet : 2025-A057-A978

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 mars 2025 versées par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation de fouilles archéologiques en vue de la suppression de la PN7 sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Luxembourg, section HoE de Merl-Sud, sous les numéros 1/5845, 1/5108, 2/5903, 1/5844, 1/5762, 1/5761, 1/5763, 2/5764, 2/5765, 1/5748, 2/5766, 2/5389, 2/5904, 2/5773 et 2/5744 et de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous les numéros 228/7627, 228/7626, 266/7628, et 266/7629 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2024-001438 du 29 novembre 2024,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les fouilles archéologiques sont réalisées sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Luxembourg, section HoE de Merl-Sud, sous les numéros 1/5845, 1/5108, 2/5903, 1/5844, 1/5762, 1/5761, 1/5763, 2/5764, 2/5765, 1/5748, 2/5766, 2/5389, 2/5904, 2/5773 et 2/5744 et de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous les numéros 228/7627, 228/7626, 266/7628, et 266/7629, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction s'étendant du 1^{er} mars au 31 juillet.

Article 4.- Les limites entre le terrain à sonder et les biotopes protégés doivent être marqués en concertation avec les préposés de la nature et des forêts (Triage de Leudelange tél : 621 202 152 et Triage de Luxembourg, tél : 621 202 110) avant le début des travaux.

Article 5.- Pendant la durée des fouilles, le requérant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement